



## PRÉFET DE L' AISNE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France*

IC/2019/ 072

### **Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les conditions d'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de TERGNIER**

**Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'environnement et notamment les dispositions du titre 1<sup>er</sup> « installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V ;

VU le Code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 approuvant le Schéma Départemental des Carrières dans le département de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2013/011 du 23 janvier 2013 autorisant la société GSM à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de TERGNIER ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2014/074 du 7 mai 2014 relatif aux modifications de cote d'extraction de la carrière susvisée ;

VU la demande en date du 23 août 2018 par laquelle Mme Sylvie BERHAULT, Directrice la région Grand Bassin Parisien de la société GSM, dont le siège est situé Les Technodes BP 2 – 78930 GUERVILLE, sollicite une modification des conditions d'exploitation de la carrière susvisée ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 25 février 2019 ;

VU l'avis du conseil départemental de la nature, des paysages et des sites « formation carrières » émis lors de sa réunion du 27 mars 2019 ;

VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 12 avril 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la modification des conditions d'exploitation proposée n'inclut pas d'extension géographique de la carrière ou d'augmentation de production ;

**CONSIDÉRANT** que la modification des conditions d'exploitation ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral durant le délai imparti ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, la société GSM, dont le siège est situé Les Technodes BP 2 – 78930 GUERVILLE, est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires, située sur le territoire de la commune de TERGNIER aux lieux-dits « Le Riez » et « Le Champ des Lins », conformément aux dispositions suivantes ;

#### **ARTICLE 2. PHASAGE**

Les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral n° IC/2013/011 du 23 janvier 2013 sont remplacées par les suivantes :

*« Le phasage d'exploitation est conforme aux éléments figurants dans le dossier de porter à connaissance de modification du 23 août 2018 ; il correspond aux indications du plan de phasage annexé au présent arrêté, qui remplace celui annexé à l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013. »*

#### **ARTICLE 3. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les prescriptions de l'article 28 de l'arrêté préfectoral n° IC/2013/011 du 23 janvier 2013 sont remplacées par les suivantes :

*« Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est fixé par période quinquennale, sous réserve des dispositions de l'article 4 aux sommes suivantes :*

<b>Période quinquennale (année)</b>	<b>Montant des garanties financières avant actualisation (TP01 et TVA en vigueur au 01/05/2009)</b>	<b>Montant des garanties financières indicatif, actualisé en février 2019 (TP01 et TVA en vigueur au 01/10/2018)</b>
<b>2 (6-10)</b>	<b>516 462 €</b>	<b>609 115 €</b>
<b>3 (11-15)</b>	<b>414 688 €</b>	<b>489 083 €</b>
<b>4 (16-20)</b>	<b>430 195 €</b>	<b>507 371 €</b>

»

### **ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,  
2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 4. PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies de TERGNIER et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché aux mairies de TERGNIER pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire de TERGNIER fera connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction départementale des territoires - Service Environnement - Unité ICPE - 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON Cedex - l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 5. EXÉCUTION :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant et aux maires de TERGNIER.

Fait à LAON, le

15 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Pierre LARREY